

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frals de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 1033).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1.643 du 28 octobre 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 1033).*
Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 28 octobre 1957 accordant la naturalisation monégasque (p. 1034).
Ordonnance Souveraine n° 1.645 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics (p. 1034).
Ordonnance Souveraine n° 1.646 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1035).
Ordonnance Souveraine n° 1.647 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1035).
Ordonnance Souveraine n° 1.648 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics (p. 1035).
Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie (p. 1035).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 29 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à la Mairie pour le recrutement d'un ou d'une Secrétaire au Service Municipal des Fêtes (p. 1036).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-49 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} août 1957 (p. 1036).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception (p. 1037).
Journal des Nations Unies (p. 1037).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1037 à 1044)

MAISON SOUVERAINE

Retour de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline, rentrant de Paris par la voie des airs, sont arrivées le samedi 2 novembre 1957 en fin d'après-midi au Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.643 du 28 octobre 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jammes Jean Antoine, né à Chalabre (Aude) le 12 avril 1900, tendant à son admission parmi Nos Sujets;
 Vu l'article 9 du Code Civil;
 Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean Antoine Jammes est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 28 octobre 1957 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Montedonico Caroline, Honorine, épouse Saquet, née à Monaco le 25 avril 1909, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°), de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance, n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance, n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Caroline Honorine Montedonico, épouse Saquet, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.645 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Conducteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Ferreri est nommé Conducteur au Service des Travaux Publics (3^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.646 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules Bordero est nommé Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.647 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert Iori est nommé Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.648 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Lucas est nommé Surveillant-Mètreur au Service des Travaux Publics (7^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.649 du 28 octobre 1957 portant nomination d'un Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923, et n° 505 du 19 juillet 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.498 du 16 juillet 1947, portant nomination d'un fonctionnaire municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Pierryves, Archiviste, est nommé Secrétaire aux Œuvres Sociales de la Mairie (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 3 mai 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 29 octobre 1957 portant ouverture d'un concours à la Mairie pour le recrutement d'un ou d'une Secrétaire au Service Municipal des Fêtes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 23 octobre 1957.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Mairie en vue de procéder au recrutement d'un ou d'une Secrétaire du Service Municipal des Fêtes et du Matériel (échelle 240 à 330).

ART. 2.

Les candidats ou candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus;
- 3° — connaître une langue étrangère (anglais ou allemand);
- 4° — avoir des connaissances artistiques;
- 5° — savoir la sténographie et la dactylographie.

ART. 3.

Les candidats ou candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de 15 jours à dater de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de nationalité;
- 6° — une copie conforme de tous les diplômes ou références qu'ils ou qu'elles pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu, le 28 novembre 1957 à 16 heures, à la Mairie. Il comportera les épreuves suivantes :

- 1° — une dictée ou une rédaction, notée sur 10 points;
- 2° — une épreuve de sténo-dactylographie, notée sur 10 points;
- 3° — une épreuve orale portant sur la culture générale des candidats et candidates notée sur 5 points;
- 4° — une épreuve portant sur une langue étrangère notée sur 5 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats ou candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Dans le cas où des candidats appartiendraient déjà à l'Administration, ils bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où ils auront obtenu le minimum de 20 points prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert Boisson, Maire, Président,
Emile Gazelle, 1^{er} Adjoint,
Jean-Louis Médecin, 2^e Adjoint délégué aux Fêtes,
Paul Choinière, Conseiller délégué aux Questions Techniques,
Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;
André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État,
Félix Dorato, Économiste au Lycée,
(Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique);
Aurel Castellini, Professeur au Lycée,
M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.

ART. 6.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 29 octobre 1957.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-49 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureriers à compter du 1^{er} août 1957.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des teintureriers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 1957 :

A. — OUVRIERS :

Catégories	Coef.	Salaire hor. minimum
1 ^o Manœuvre	100	130,45
2 ^o Manutentionnaire, Aide-Livreur, Batteur de tapis	110	130,45
3 ^o 1 ^{er} échelon :		
Ouvrier spécialisé, Presseur 2 ^e main .	120	130,45
2 ^o échelon :		
Essoreur-rinceur	134	130,45
4 ^o 1 ^{er} échelon :		
Laveur ordinaire, Presseur 1 ^{re} main .	143	135
2 ^o échelon :		
Laveur qualifié, Chauffeur livreur moins 2 T., Chauffeur chaudière	150	142
3 ^o échelon :		
Chauffeur-livreur + 2 T.	157	149
5 ^o 1 ^{er} échelon :		
Coloriste, Détacheur qualifié, ouvrier tous postes	160	152
2 ^o échelon :		
Coloriste échantillons. Travaux d'art	175	166

B. — OUVRIÈRES :

1 ^o Manœuvre Coursière	100	130,45
2 ^o Bâtiſseuse, Marcueuse, Trieuse, Racom- modeuse, Visiteuse	110	130,45
3 ^o Apprêteuse 2 ^e main	120	130,45
4 ^o 1 ^{er} échelon :		
Laveuse, Apprêteuse qualifiée	143	135
2 ^e échelon :		
Apprêteuse 1 ^{re} main, Plisseuse, Déta- cheuse	150	142

C. — SALAIRE MINIMUM MENSUEL.

Base 40 heures = 173 h. 33.	
" " 40 heures =	22.613
" " 45 heures =	26.145
" " 48 heures =	28.265

D. — MAJORATION POUR HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES.

Les bases de majoration pour heures supplémentaires sont toujours fixées à 25 % de la 41^e heure de travail hebdomadaire et à 50 % au-delà de la 48^e heure.

B. — RÉMUNÉRATION DES JEUNES TRAVAILLEURS :

- de 14 à 15 ans : 50 % du salaire de la catégorie.
- de 15 à 16 ans : 60 % du salaire de la catégorie.
- de 16 à 17 ans : 70 % du salaire de la catégorie.
- de 17 à 18 ans : 80 % du salaire de la catégorie.

11. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception.

Dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. Gabriel Ollivier a reçu, le 29 octobre, un groupe de directeurs d'agences de voyages des États-Unis, qui après avoir participé, à Madrid, au Congrès de l'American Society of Travel Agents, sont venus passer trois jours à Monte-Carlo.

A l'issue de cette manifestation, un déjeuner a été offert, en l'honneur des Congressistes, dans les salons de l'Hôtel de Paris.

Journées des Nations Unies.

Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Principauté de Monaco a commémoré, le 24 octobre, le 12^e anniversaire de l'O.N.U.

A cette occasion une exposition, organisée dans le hall du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, a permis à de nombreux visiteurs de connaître, par l'image, les résultats obtenus, depuis 1945, par la grande Organisation Internationale, dans les divers domaines de son vaste et généreux programme.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », donnée par M. Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à Monsieur François Pierre Joseph SASSI, chef-comptable, demeurant à Monte-Carlo, Lacets Saint-Léon, n° 4, suivant acte passé devant M^o Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1957, a pris fin le 3 novembre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège du fonds 20, boulevard d'Italie, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 4 novembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

AGENCE MARCHETTI

20, rue Caroline - MONACO

Fin de Gérance Libre

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie à Mademoiselle LEWIS Alberte, domiciliée et demeurant Villa Faraldo, 3, avenue d'Alsace à Beausoleil, par Madame SAVELLI Béatrice née WHITNEY, demeurant 1, rue des Roses à Monte-Carlo, aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Monaco le 9 juin 1954 et concernant un fonds de commerce de CONFECTION-SOIERIES et ARTICLES DE SPORTS, exploité n° 10, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, a pris fin le 15 octobre 1957.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline, Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 novembre 1957.

CONVOCACTION D'ASSEMBLÉE

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU COMMERCE POUR L'EUROPE, L'AFRIQUE ET L'ASIE (EURASIE), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mardi 3 décembre 1957 à 10 heures 30 à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent (étude de M^e Dumollard), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports de Monsieur l'Administrateur judiciaire et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1956.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.
- Désignation d'un commissaire aux comptes pour trois années.

L'Administrateur Judiciaire

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

(Société anonyme monégasque)

Augmentation de Capital Modification aux Statuts

I. — Aux termes de la quatrième résolution d'une délibération, prise, à Monaco, au siège social, le 16 décembre 1948, les actionnaires de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO», à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'autoriser le conseil d'administration à porter éventuellement, en une ou plusieurs fois, le capital social de QUARANTE à SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, par émission d'actions à souscrire contre espèces, aux conditions que le conseil d'administration avisera.

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 décembre 1948, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 28 janvier 1949, dont une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 1^{er} février 1949, en même temps que l'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, précitée.

Une expédition dudit acte de dépôt du 1^{er} février 1949, avec les pièces y annexées, a été déposée au

Greffes Général des Tribunaux de Monaco, le 7 février 1949.

II. — Usant de cette faculté, le conseil d'administration de ladite société a décidé, dans sa séance du 25 mars 1957, de procéder à une augmentation de capital de QUARANTE à QUARANTE-HUIT MILLIONS DE FRANCS par la création de Dix mille actions nouvelles de Huit cents francs chacune, émises en numéraire au prix de Deux mille cinq cents francs par action, soit avec une prime de mille sept cents francs.

La souscription a été ouverte le 15 avril et clôturée le 3 mai 1957, ainsi qu'il résulte de l'avis publié au « Journal de Monaco », du 15 avril 1957 et ladite souscription a été réservée aux actionnaires anciens à raison de une action nouvelle pour six anciennes et aux porteurs d'obligations 4 % 1956, à raison de quatre actions nouvelles pour cinq obligations.

III. — Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 1957, par le notaire soussigné, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les Dix mille actions nouvelles de huit cents francs chacune, de valeur nominale, émises en exécution des décisions sus-analysées, ont été souscrites par diverses personnes et que chaque souscripteur a libéré les actions par lui souscrites, dans les quotités et de la manière ci-dessus fixées.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

IV. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 17 mai 1957, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ci-dessus visée et modifié l'article 7 des statuts de ladite société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7. »

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-HUIT MILLIONS DE FRANCS », divisé « en Soixante mille actions d'une valeur nominale de « Huit cents francs et numérotées de 1 à 60.000 ».

Par suite, ladite augmentation de capital est devenue définitive.

V. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 7 mai 1957 et une expédition de l'acte, précité, du 8 juin 1957, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 17 mai 1957, ont été déposées le 29 octobre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1957.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CARINA

au capital de 27.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1957.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 mai 1957 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE CARINA ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé « Villa Carina », boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

l'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient;

le placement hypothécaire et la prise de participation dans toutes affaires immobilières;

et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. le Comte Oswald SEILERN-ASPANG, fondateur, apporte à la société, une villa dénommée « Villa Carina », située boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, élevée sur sous-sol d'un rez-de-chaussée et d'un étage

avec jardin autour; le tout porté au plan cadastral sous le n° 73 p de la section B, d'une superficie de huit cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et confinant : au Nord, Radio Monte-Carlo; au Levant, la Villa « Les Colannes »; au Couchant, la « Villa Girasole »; au Midi, le boulevard de Suisse.

Ainsi, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cet apport est fait net de tout passif.

L'immeuble apporté, compte tenu de la réserve de jouissance, ci-après stipulée, est évalué à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, ci. . 25.000.000 frs

Propriété-Jouissance

La société aura la propriété de l'immeuble apporté à compter du jour de sa constitution définitive, l'apporteur excluant de la présente vente et se réservant expressément le droit d'habitation pendant sa vie pour lui et son conjoint de la totalité de l'immeuble ci-dessus désigné.

L'apporteur et son conjoint jouiront de leurs droits conformément à la loi et, en conséquence, la présente société verra les effets et jouissance dudit immeuble, rapportés à la date du décès du dernier mourant de l'apporteur et de son conjoint.

Charges et conditions de l'apport.

Cet apport est effectué sous les conditions suivantes :

1^o La société prendra l'immeuble apporté dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour vices de construction et dégradation dudit immeuble, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence ou pour toute autre cause.

2^o Elle souffrira les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble présentement apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls.

L'apporteur déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude sur ledit immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des conditions particulières ci-après énoncées.

3^o La société acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges grevant l'immeuble apporté.

Conditions particulières - Servitudes.

La société devra se conformer aux servitudes relatives en un acte aux minutes du notaire soussigné,

contenant vente par la Société Civile des Terrains de Costa Perrière à M. COUROS, du quatre avril mil huit cent quatre-vingt-huit, ci-après littéralement transcrites :

« 1^o Les constructions à élever sur le lot vendu ne pourront dépasser en hauteur neuf mètres cinquante centimètres au sommet de la corniche, à partir du carrelage du bassin actuel existant sur le lot vendu; « ne seront pas compris dans cette limite les clochetons, « terrasses et belvédères que l'acquéreur pourra élever à la condition qu'ils ne dépassent en surface « le quinzième de la surface totale de la maison

« 2^o La construction à élever devra être placée au « moins à dix-huit mètres de distance du boulevard « Peirera, à cinq mètres de distance de la limite Nord « et à deux mètres cinquante centimètres de la limite « Ouest.

« 3^o La toiture devra avoir la pente en usage dans « la localité et les quatre façades devront avoir un « aspect décoratif.

« 4^o Il ne pourra, sur le lot vendu, établir aucune « industrie, métier bruyant, insalubre, dépôt de ma- « tières pouvant, par l'odeur, la vue, porter préjudice « aux lots voisins.

« 5^o Les murs de clôture du côté Nord et Couchant « ne pourront avoir plus de deux mètres de hauteur, « la clôture en façade sur le boulevard sera faite au « moyen d'un mur d'un mètre sur le sol du jardin pris « contre cette façade, couronné d'une dalle en pierre « de taille et d'une grille ou balustrade ».

La présente société devra, en outre, souffrir et se conformer à toutes servitudes et conditions particulières se trouvant insérées dans les cahiers des charges qui ont servi de base aux adjudications des biens ayant appartenu aux Consorts de FERSEN, précédents propriétaires du terrain sur lequel a été édifiée la Villa Carina, lesquels cahiers de charges portent les dates des vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatorze et vingt mars mil huit cent soixante-seize, et sont déposés au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco, et desquelles conditions particulières, il a été donné connaissance à la présente société.

Il est ici indiqué par l'apporteur que c'est sans doute par suite d'une erreur matérielle qu'a été mentionnée la date du 20 mars 1876 alors que le cahier des charges en question date du 26 mars 1875.

De son côté, la présente société profitera des avantages pouvant résulter de l'obligation prise par la Société Costa-Perrière, dans le contrat de vente à M. COUROS ci-dessus énoncé, d'imposer les conditions ci-dessus rapportées au terrain qui lui restait et qui touchait la limite Ouest du lot, ayant fait l'objet de la vente précitée.

Transcription et Purge.

La société fera transcrire un extrait des présents statuts concernant l'apport immobilier au Bureau des

Hypothèques de Monaco et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales le tout à ses frais; et si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elle révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la société.

État-Civil.

M. le Comte SEILERN-ASPANG déclare :

qu'il est de nationalité britannique, né le 20 août 1900 à Woodhurst (Angleterre);

qu'il est marié, en premières noces, avec M^{me} la Comtesse Francesca BAWOROWSKA, née à Kopyczynce (Galicie), le 22 août 1903, ledit mariage n'ayant été précédé d'aucun contrat, intervenu à Vienne, le 11 janvier 1928;

qu'il n'a jamais rempli aucune fonction emportant hypothèque légale sur ses biens;

et que l'immeuble apporté n'est grevé d'aucune inscription d'hypothèque ni de privilège.

Origine de propriété.

L'origine de propriété de l'immeuble sus-désigné sera établie par acte à recevoir par les soins de M^e Rey, dans les six mois de la constitution définitive de la présente société.

Attribution d'actions.

En représentation de l'apport effectué par Monsieur SEILERN-ASPANG, il lui est attribué, sur les deux mille sept cents actions créées ci-dessous, Deux mille cinq cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500.

Les titres de ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Intervention de Mme la Comtesse Seilern-Aspang.

Aux présentes est à l'instant intervenue M^{me} la Comtesse Francesca Baworowska, épouse assistée et autorisée de M. le Comte Seilern-Aspang, avec qui elle est domiciliée et demeure « Villa Carina », boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

De nationalité britannique, née le 22 août 1903 à Kopyczynce (Galicie).

Laquelle, après avoir pris connaissance, tant par elle-même que par la lecture que lui en a faite M^e Rey, de l'apport effectué par son dit mari de l'immeuble dénommé « Villa Carina », sis à Monte-Carlo, a, par ces présentes, déclaré se désister, purement et simplement, de ses droits d'hypothèque légale contre son mari, en ce qu'ils peuvent grever l'immeuble

apporté à la société et dont M. le Comte SEILERN-ASPANG est propriétaire, voulant et entendant que ce désistement vaille purge entière et définitive de son hypothèque légale en ce qui concerne ledit immeuble.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT-SEPT MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux mille sept cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces deux mille sept cents actions, deux mille cinq cents ont été attribuées à M. SEILERN-ASPANG comme il est dit ci-dessus, et les deux cents actions de surplus, numérotées de 2.501 à 2.700 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 23 octobre 1957.

Monaco, le 4 novembre 1957.

LE FONDATEUR.

Société Monégasque de Publicité Radiophonique

(SO. MO. PU. RA.)

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 25, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 22 novembre 1957 à onze heures, au siège social, 25, boulevard des Moulins (entrée : 2, avenue Saint-Laurent) à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1956 et quitus à donner aux administrateurs;
- Affectation des bénéfices;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs;
- Nomination éventuelle d'un administrateur;
- Nomination du commissaire aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« Société Monégasque de Téléphériques »

au capital de 39 millions de francs

Siège social : 2, avenue Roqueville - MONTE-CARLO

Avis de Convocation

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TÉLÉPHÉRIQUES » au capital de 39 millions de francs, dont le siège social est à Monaco, 2, avenue Roqueville, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 16 novembre 1957 à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1956.
- 2^o) Rapport des commissaires sur les comptes du dit exercice.

- 3^o) Lecture du bilan et du compte de « Pertes et Profits » établis au 31 décembre 1956; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- 4^o) Affectation des résultats.
- 5^o) Ratification de nominations d'administrateurs.
- 6^o) Démission d'administrateur.
- 7^o) Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8^o) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au siège social cinq jours au moins avant l'assemblée soit leurs titres, soit les récépissés de leur dépôt dans une Banque.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Club International du Disque et des Arts Graphiques

en abrégé « C.I.D.A.G. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CLUB INTERNATIONAL DU DISQUE ET DES ARTS GRAPHIQUES », en abrégé « C.I.D.A.G. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 9 avril 1957, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 16 octobre 1957.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 octobre 1957.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 17 octobre 1957, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 29 octobre 1957 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1957.

Signé : J.-C. REY.

“ RAOUL SOLAR FILMS ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Avis de Convocation

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 27 novembre 1957 à 17 heures au siège social, 6, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1956,
- 2^o) Rapport des commissaires aux comptes sur ce même exercice,
- 3^o) Examen et approbation des comptes, s'il y a lieu — Affectation des résultats — Quitus aux administrateurs,
- 4^o) Nomination d'administrateurs,
- 5^o) Nomination de commissaires aux comptes,
- 6^o) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

des Bulletin Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

TRÉSOR PRINCIER

ÉMISSION

de

BONS du TRÉSOR
à UN AN

Intérêt 3,25 % payable d'avance

Coupons de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,
et de 1 million de frs.

Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux guichets de la Trésorerie Générale des Finances, des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.

SOUSCRIVEZ...